

Convention nationale entre la MIVILUDES et l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Ile-de-France

Entre les soussignés,

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires - 13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Serge BLISKO d'une part,

Et

L'URIOPSS-Ile de France, 16 Rue des Terres au Curé 75013 PARIS, représenté par sa Présidente, Maryse LEPEE d'autre part.

L'URIOPSS-Ile de France

L'URIOPSS (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) Ile-de-France regroupe 658 organismes sans but lucratif, engagés dans la solidarité en matière de santé, d'action médico-sociale et sociale. Les adhérents à l'Union gèrent 1 840 établissements et services, offrant 94 935 lits et places, employant plus de 100 000 salariés et plusieurs milliers de bénévoles... L'importance du nombre de ses membres en fait la première organisation régionale représentative du secteur sanitaire et social en Ile-de-France.

L'URIOPSS Ile de France a engagé un partenariat solide et efficace avec les élus et les administrations de l'Etat, de la Région, des Départements. Ce partenariat repose sur ses capacités politiques de mobilisation, d'alerte, et de proposition, mais également sur une expertise technique exigeante et reconnue. Elle siège dans les différentes instances où s'élaborent les prévisions d'équipements et se définissent les politiques régionales et départementales.

Mandatée par ses adhérents et s'appuyant sur les expériences et les constats de ceux-ci sur le terrain, notamment par la mise en place de groupes de travail de professionnels (directeurs de ressources humaines, directeurs d'établissements, etc.) ou de commissions thématiques (handicap, personnes âgées, petite enfance, sanitaire), elle défend le respect des droits et la prise en compte des personnes dans les politiques publiques.

L'URIOPSS Ile de France favorise la promotion des pratiques novatrices sanitaires et sociales et suscite l'initiative privée.

L'URIOPSS Ile de France a défini une charte dont les valeurs humanistes sont contractantes et reposent sur le respect de la dignité humaine, l'exercice de solidarité, la volonté d'action et le principe d'union.

La MIVILUDES

Les missions de la MIVILUDES sont fixées par le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002.

L'article 1 précise notamment que la MIVILUDES est chargée :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois règlements ;
2. De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5. D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

La MIVILUDES n'a pas vocation à définir ce qu'est une secte. Elle ne tient pas non plus un registre des mouvements sectaires.

Conformément au principe de laïcité, la MIVILUDES s'interdit de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, son objet étant de dénoncer systématiquement les dérives sectaires et de lutter contre elles.

PREAMBULE

- Rappelant que l'un des textes fondateurs du dispositif juridique français est la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (...) d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable* » (article 223-15-2 du code pénal institué par la loi du 12 juin 2001). Ce texte n'incrimine pas en tant que telle la dérive sectaire ou l'emprise mentale, mais seulement l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne placée en situation de sujétion psychologique ou physique.
- Les secteurs du handicap et des personnes âgées constituent, compte tenu de la fragilité de ces populations, un terrain propice à l'infiltration de voleurs et escrocs de toute espèce, de mouvements sectaires qui peuvent user de différents moyens

pour asseoir leur emprise sur certains usagers et, le cas échéant, tenter de les dépouiller de leurs biens.

- Certains mouvements de type sectaire s'intéressent aux femmes enceintes et/ou aux jeunes parents auprès de qui ils font miroiter des prédictions ou des promesses "d'enfant parfait" et les prétendus bienfaits de pratiques "d'éducation prénatale".
- Les mineurs présentent une grande vulnérabilité, qu'ils vivent avec leurs parents adeptes de pratiques thérapeutiques ou diététiques nocives ou qu'ils subissent l'influence de tiers aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale ou de méthodes éducatives visant divers troubles du comportement ou de l'apprentissage. Les enfants handicapés sont particulièrement la cible de ces méthodes « miracles » pseudo thérapeutiques.
- La maltraitance des personnes âgées passe souvent inaperçue et est rarement signalée. Cette maltraitance peut être intentionnelle ou non intentionnelle et concerne non seulement les maltraitements physiques mais aussi les abus et négligences psychologiques, émotionnels, sexuels, financiers et pharmaceutiques.

OBJET DE LA CONVENTION CADRE

Considérant :

- Que l'URIOPSS-IDF, première organisation régionale représentative du secteur sanitaire et social en Ile-de-France, rassemble un nombre important de fédérations intervenant dans les domaines sectoriels suivants : personnes âgées, personnes handicapées, service à la personne, insertion-exclusion, protection de l'enfance, petite enfance, établissements et services de santé ; et contribue à la formation de plus de 1 300 personnels et administrateurs par an
- Que la MIVILUDES, par ses missions de vigilance et d'observation du phénomène des dérives sectaires est susceptible d'apporter son expertise à la connaissance des adhérents de l'URIOPSS-IDF (directeurs d'associations, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de directeurs des ressources humaines, psychologues, éducateurs, infirmières, assistants sociaux afin de les aider à mieux cerner cette problématique)
- Que dans le cadre de leurs compétences propres, la Direction de l'URIOPSS-IDF et la MIVILUDES s'accordent à la mise en œuvre d'actions communes visant à l'échange d'information et à la protection des personnes vulnérables

Il est fixé

La mise en œuvre d'un partenariat qui consiste en :

- Une information régulière (*dans le cadre des « Matinales » ou par diffusion de fiches synthétiques sur les publications de la MIVILUDES*) afin de sensibiliser les adhérents de l'URIOPSS-IDF à la connaissance des risques de dérives sectaires tant à l'encontre des


personnes prises en charge dans le cadre de leurs activités professionnelles qu'à l'encontre des personnels exerçant dans chacun de leurs établissements

- Un échange d'informations entre la MIVILUDES et les adhérents de l'URIOPSS-IDF, organisé à fréquences régulières sous la forme de « groupes de pairs », portant à la fois sur le nombre de signalements, de situations à risque et infractionnelles mais également sur la nature des requêtes reçues révélant des dérives sectaires, dans le cadre du décret constitutif de la MIVILUDES du 28 novembre 2002
- Une expertise de la MIVILUDES mise à disposition de l'URIOPSS-IDF sur des situations individuelles qui laissent apparaître un contexte à caractère sectaire
- Une formation spécifique pourra être proposée, après évaluation de la demande, aux adhérents de l'URIOPSS-IDF visant à définir une stratégie de "prévention des dérives sectaires". Elle sera destinée à :
 1. Les sensibiliser à la problématique sectaire ;
 2. Les aider à repérer les risques le plus précocement possible afin d'agir en conséquence ;
 3. Leur permettre d'appréhender les mécanismes de la relation d'emprise qui constituent le principal facteur de risque des troubles physiques et psychiques chez les personnes vulnérables.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties et reconductible chaque année, après évaluation des actions mises en œuvre.

Le Président de la MIVILUDES



Serge BLISKO

La Présidente de l'URIOPSS-IDF



Maryse LEPEE